



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la révision du plan d'occupation  
des sols (POS) de Châtignonville (91), en vue de l'approbation  
d'un plan local d'urbanisme (PLU), en application de l'article  
R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-014-2017

## **La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Châtignonville, en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération de son conseil municipal en date du 23 février 2015 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Châtignonville le 23 janvier 2017 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 9 février 2017, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Châtignonville, en vue de l'approbation d'un PLU ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 22 février 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole GONTIER pour le présent dossier, lors de sa réunion du 16 février 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Nicole GONTIER le 31 mars 2017 ;

Considérant que le projet de PLU a pour objectif de porter la population communale à 90 voire 100 habitants, soit l'accueil de 28 à 38 nouveaux habitants au terme du PLU ;

Considérant que les éléments fournis en appui de la demande indiquent que l'accueil de ces habitants supplémentaires nécessitera la construction d'environ 18 logements, dont 14 dans l'enveloppe bâtie et le reste par ouverture à l'urbanisation de 3 500 m<sup>2</sup> de terres agricoles sur le secteur dit de « la Pièce du Moulin », classé en zone à urbaniser dans le plan d'occupation des sols en vigueur ;

Considérant que ces objectifs de densification et d'extension sont compatibles avec le SDRIF qui prévoit sur le territoire communal une possibilité d'extension limitée à 5% de l'enveloppe bâtie ;

Considérant par ailleurs que le PADD ambitionne de préserver l'environnement et le cadre de vie communal, à travers la préservation des boisements, des espaces verts et des jardins ainsi que la protection et la mise en valeur des mares existantes ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Châtignonville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Châtignonville, en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du POS de Châtignonville, en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Châtignonville, en vue de l'approbation d'un PLU peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Châtignonville, en vue de l'approbation d'un PLU serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Châtignonville, en vue de l'approbation d'un PLU. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NG' with a long horizontal stroke extending to the right.

Nicole GONTIER

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.